

**Annexe 502.4**

**Marchés publics - Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État**

**C. Portée et champ d'application**

3. La présente annexe s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les entités visées par la présente annexe relativement aux marchés publics suivants passés au Canada :

- a) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant sur des produits ou des services;
- b) les marchés d'une valeur d'au moins 250 000 \$ et portant sur des travaux de construction.